

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi C-29 intitulé *Loi constituant l'Agence contre les crimes financiers et apportant des modifications corrélatives à certaines lois et à certains règlements*



Septembre 2026

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de quelque 31 500 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite d'analyses et de recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

L'élaboration de cette prise de position est assurée par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Sylvie Champagne

Le Barreau du Québec remercie également la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada pour sa collaboration quant à l'étude de ce projet de loi.

Édité en septembre 2026 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-62-4

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2026

Table des matières

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	1
1. CRÉATION DE L'AGENCE CONTRE LES CRIMES FINANCIERS	2
1.1 Pouvoirs de l'Agence de conclure des accords.....	2
1.2 Larges pouvoirs réglementaires.....	3
2. PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LE PROJET DE LOI	5
2.1 Importance du secret professionnel de l'avocat	5
2.2 Absence de mécanisme prévu au projet de loi	6
CONCLUSION	8

INTRODUCTION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le 27 avril 2026, le ministre des Finances et du Revenu national, l'honorable François-Philippe Champagne, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-29, intitulé *Loi constituant l'Agence contre les crimes financiers et apportant des modifications corrélatives à certaines lois et à certains règlements* (ci-après le « projet de loi »).

Ce projet de loi institue l'Agence contre les crimes financiers à titre d'agence fédérale spécialisée qui est chargée du contrôle de l'application de la loi et dont la mission consiste à enquêter sur des crimes financiers et à contribuer au recouvrement des produits de la criminalité.

Fort de son expérience en la matière, le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi avec intérêt et, de manière générale, accueille favorablement les objectifs qu'il poursuit.

La lutte contre le blanchiment d'argent, le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes, les fraudes complexes, les réseaux criminels transnationaux et l'évasion des sanctions économiques constitue aujourd'hui un impératif de première importance pour la protection du public, l'intégrité des institutions démocratiques et le maintien de la confiance du public envers l'état de droit.

Nous reconnaissons également l'importance des engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, notamment dans le cadre des travaux du Groupe d'action financière (ci-après le « GAFI »); et en ce qui a trait à la capacité de l'État canadien à détecter, prévenir et réprimer les crimes financiers.

Toutefois, l'efficacité des mécanismes de lutte contre les crimes financiers ne saurait être évaluée uniquement à l'aune des pouvoirs accordés à l'État. Elle doit également être appréciée en fonction de sa conformité aux principes fondamentaux de la primauté du droit, de l'indépendance de la profession juridique, de la protection de la vie privée et du respect des garanties constitutionnelles consacrées par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹.

C'est dans ce contexte que nous formulons des commentaires pour bonifier le projet de loi, afin de nous assurer qu'il atteigne son objectif dans le respect des principes constitutionnels fondamentaux qui gouvernent l'administration de la justice au Canada.

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).

1. CRÉATION DE L'AGENCE CONTRE LES CRIMES FINANCIERS

1.1 Pouvoirs de l'Agence de conclure des accords

Article 24 du projet de loi

Accords

24 (1) L'Agence peut conclure avec toute personne ou entité des contrats, des accords ou d'autres ententes sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien.

Précision

(2) Il est entendu que les accords ou les ententes peuvent notamment porter sur l'échange de renseignements relatifs aux crimes financiers ou sur la collaboration dans l'enquête sur les crimes financiers.

Le projet de loi octroie à l'Agence contre les crimes financiers le pouvoir de conclure toute entente avec toute personne ou entité. Le deuxième alinéa de l'article 24 du projet de loi y précise que ces ententes peuvent porter sur l'échange de renseignements relatifs aux crimes financiers ou sur la collaboration dans l'enquête sur les crimes financiers.

Le Barreau du Québec appuie ces modifications qui permettront de lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent et les crimes financiers apparentés en favorisant le partage d'informations entre parties prenantes.

Depuis 2015, en vertu d'une décision de la Cour suprême du Canada², les membres des barreaux canadiens, dont le Barreau du Québec, ne sont plus assujettis aux exigences de déclaration des opérations douteuses prévues à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*³.

Les barreaux canadiens ont développé leur propre régime de surveillance quant au blanchiment d'argent, en limitant les transactions en espèces, en exigeant que toutes les sommes détenues en fidéicommis soient rattachées à un mandat juridique licite et en procédant à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et en identifiant la provenance des fonds. Pour le Barreau du Québec, ces règles se retrouvent dans le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*⁴ et le *Code de déontologie des avocats*⁵.

Afin d'améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent par les barreaux canadiens, nous recommandons que des ententes de partage de renseignements soient rapidement conclues avec les barreaux canadiens, afin que ceux-ci soient diligemment informés lorsqu'un avocat est nommément mentionné dans le cadre d'un signalement d'une opération douteuse.

² *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7.

³ L.C. 2000, c. 17 (ci-après la « LRPCFAT »).

⁴ RLRQ, c. B-1, r. 5.

⁵ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

Ce faisant, le Barreau du Québec, de même que les autres organismes de réglementation de la profession juridique au Canada, pourront agir promptement auprès du membre concerné en utilisant tous les mécanismes de contrôle qui sont prévus au *Code des professions*⁶ et à la *Loi sur le Barreau*⁷.

1.2 Larges pouvoirs réglementaires

Article 25 du projet de loi

Règlements

25 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la réalisation de l'objet de la présente loi, notamment des règlements :

- a) concernant les fonctions des employés de l'Agence qui sont désignés comme agents d'enquête en vertu de l'article 18;
- b) concernant la désignation d'employés de l'Agence qui sont désignés comme policiers en vertu du paragraphe 19(1), y compris des règlements fixant les critères auxquels un employé doit répondre pour pouvoir être désigné comme tel, et leurs fonctions;
- c) concernant la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements pour l'application de la présente loi;
- d) constituant une entité chargée d'examiner les plaintes du public concernant la conduite des employés ou des anciens employés de l'Agence qui sont désignés comme policiers en vertu du paragraphe 19(1).

Recommandations

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)b) qui fixent les critères auxquels un employé de l'Agence doit répondre pour pouvoir être désigné comme policier ne peuvent l'être que sur la recommandation du ministre et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Précision

(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)d) prévoient que les personnes qui examinent la conduite ne sont pas des agents de la paix.

Présomption

(4) L'entité constituée par les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)d) est réputée être une autorité publique pour l'application du paragraphe 25.1(3.1) du *Code criminel*.

Le projet de loi octroie au gouvernement la possibilité d'adopter des règlements sur plusieurs matières, notamment « concernant la collecte, la conservation, l'utilisation, le retrait et la communication de renseignements pour l'application de la loi. » Or, ces questions touchent directement aux droits à la vie privée et à la protection des renseignements personnels.

⁶ RLRQ, c. C-26.

⁷ RLRQ, c. B-1.

La protection de la vie privée en droit canadien a revêtu au fil des ans une importance grandissante. Conceptualisée initialement par la Cour suprême du Canada comme une composante du droit à la protection contre les fouilles et les perquisitions abusives prévues à l'article 8 de la Charte canadienne⁸, elle a obtenu avec le temps un statut quasi constitutionnel en soi⁹.

Comme le souligne d'ailleurs la Cour suprême dans l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 40*¹⁰ :

« [...] La [loi albertaine sur la protection des renseignements personnels] cherche d'abord et avant tout à conférer aux personnes un certain droit de regard sur les renseignements personnels les concernant. Or, la faculté d'une personne d'exercer un tel droit est intimement liée à son autonomie, à sa dignité et à son droit à la vie privée. Il s'agit de valeurs fondamentales qui se situent au cœur de toute démocratie. Ainsi que la Cour l'a déjà reconnu, une loi qui vise à protéger un droit de regard sur des renseignements personnels devrait être qualifiée de "quasi constitutionnelle" en raison du rôle fondamental que joue le respect de la vie privée dans le maintien d'une société libre et démocratique. »¹¹ (Nos soulignés, références omises)

Plus récemment, la Cour suprême rappelait son importance dans l'univers désormais numérique dans lequel nous vivons, en précisant :

« [...] Comme le fait observer la juge de première instance, la croissance d'Internet — un réseau quasi atemporel au rayonnement infini — a exacerbé le préjudice susceptible d'être infligé à une personne par une atteinte à son droit à la vie privée. Il est donc particulièrement important de faire en sorte que la victime d'un tel préjudice ne soit pas privée de recours. [...] »¹² (Nos soulignés)

Paradoxalement, les importants pouvoirs de réglementation accordés au gouvernement lui permettent de définir lui-même les aspects essentiels et les notions fondamentales du projet de loi. Selon nous, ces éléments devraient être définis dans le projet de loi. Si un règlement permet de préciser les modalités d'application d'une loi, il ne devrait pas avoir pour objet de définir les concepts fondamentaux en vertu desquels elle sera appliquée.

Avec égard, le Barreau du Québec est d'avis qu'il serait plus conforme au système parlementaire canadien que ce soit le législateur, plutôt que le gouvernement, qui définisse ces notions et éléments essentiels centraux du projet de loi.

Bien que cette pratique soit répandue dans certains domaines de droit nécessitant la mise en œuvre de règles complexes, comme le droit fiscal, cette pratique est inusitée en matière criminelle,

⁸ *R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387, par. 67. Voir également l'analyse de la Cour suprême dans l'arrêt *Hunter et al. c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

⁹ *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, par. 24.

¹⁰ 2013 CSC 62.

¹¹ *Id.*, par. 19.

¹² *Douez c. Facebook, Inc.*, 2017 CSC 33, par. 59.

qui rappelons-le, met en cause des droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne et la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³.

Au minimum, le Barreau du Québec estime que les barreaux canadiens devraient être expressément consultés dans le cadre de l'élaboration de ces règlements.

Une telle consultation apparaît particulièrement importante lorsqu'il est question de mesures qui pourraient, comme nous le verrons plus loin, affecter le secret professionnel entre l'avocat et son client ou les mécanismes de réglementation de la profession juridique.

Les barreaux canadiens possèdent une expertise institutionnelle reconnue en ces matières et leur participation permettrait de réduire les risques de conflits avec les exigences constitutionnelles applicables.

2. PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LE PROJET DE LOI

2.1 Importance du secret professionnel de l'avocat

De manière générale, le Barreau du Québec est d'avis qu'il est essentiel de s'assurer que l'exercice des pouvoirs conférés par le projet de loi à l'Agence contre les crimes financiers soit effectué dans le respect du secret professionnel de l'avocat, principe de justice fondamentale protégé par l'article 7 de la Charte canadienne.

Nous tenons à rappeler que le secret professionnel de l'avocat et du notaire a un statut particulier qui a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada et encore récemment dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*¹⁴.

En effet, le secret professionnel des avocats et des notaires constitue un principe de justice fondamentale¹⁵ au sens de l'article 7 de la Charte canadienne et est généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle »¹⁶.

La Cour suprême du Canada a reconnu que le secret professionnel de l'avocat se doit d'être jalousement protégé et n'être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles¹⁷. Ainsi, le secret professionnel de l'avocat doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence et il y a lieu de qualifier d'abusives toute disposition législative qui porte atteinte au secret

¹³ RLRQ, c. C-12.

¹⁴ 2016 CSC 20.

¹⁵ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, 2002 CSC 61.

¹⁶ *R. c. National Post*, 2010 CSC 16.

¹⁷ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 17.

professionnel plus que ce qui est absolument nécessaire¹⁸. La Cour suprême a réitéré ce principe à plusieurs reprises¹⁹.

Nous sommes donc d'avis qu'un texte législatif visant à limiter ou à écarter l'application du secret professionnel de l'avocat doit être interprété restrictivement²⁰ et il ne peut être supprimé par inférence²¹.

Comme l'affirme la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Revenu national) c. Thompson*²² :

« [...] Un tribunal ne peut conclure du libellé d'une disposition législative que le secret professionnel de l'avocat est supprimé à l'égard de certains renseignements que si ce libellé révèle l'intention claire du législateur d'arriver à ce résultat. Une telle intention ne peut simplement être inférée de la nature du régime législatif ou de son historique [...] »²³

Par ailleurs, la divulgation de documents visés par une revendication du secret professionnel de l'avocat ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité absolue. La Cour suprême a défini le critère de la nécessité absolue comme tout juste en deçà d'une interdiction absolue :

« L'absolue nécessité est le critère le plus restrictif qui puisse être formulé en deçà d'une interdiction absolue dans tous les cas. »²⁴

2.2 Absence de mécanisme prévu au projet de loi

Le Barreau du Québec considère que les larges pouvoirs d'enquêtes conférés à l'Agence contre les crimes financiers, notamment ceux prévus aux articles 16 à 19 du projet de loi, pourraient entrer en conflit avec les règles constitutionnelles applicables au secret professionnel.

Le projet de loi confère en effet à l'Agence contre les crimes financiers d'importants pouvoirs d'enquête relativement à tout crime financier ou à toute infraction liée à un crime financier. Or, aucune disposition ne prévoit spécifiquement comment ces pouvoirs devront être exercés lorsqu'ils risquent d'avoir une incidence sur des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

En effet, le projet de loi ne comporte aucune exception explicite visant les renseignements privilégiés, aucune procédure particulière applicable aux cabinets juridiques ni aucun mécanisme indépendant de filtrage des documents susceptibles d'être protégés, comme c'est le cas

¹⁸ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, préc., note 15, par. 36.

¹⁹ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53, par. 43; *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 28; *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 15; *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, par. 27; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35.

²⁰ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 33.

²¹ *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, par. 11.

²² 2016 CSC 21.

²³ *Id.*, par. 27.

²⁴ *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 20.

normalement sous l'empire du *Code criminel*²⁵ avec le régime de l'arrêt *Lavallee*²⁶ de la Cour suprême du Canada rendu en 2002.

Cette lacune est d'autant plus significative que le secret professionnel ne se limite pas au contenu strict des conseils juridiques. Dans l'arrêt *Maranda c. Richer*²⁷, la Cour suprême reconnaît que les renseignements relatifs à la facturation et aux honoraires professionnels sont généralement protégés puisqu'ils peuvent révéler indirectement des éléments confidentiels touchant le mandat ou la stratégie juridique du client.

Le Barreau du Québec estime dès lors que le projet de loi devrait être modifié afin d'y prévoir expressément que les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peuvent être obtenus, consultés, saisis ou communiqués sans qu'un mécanisme judiciaire indépendant ait préalablement déterminé les modalités appropriées permettant de préserver cette protection constitutionnelle.

²⁵ L.R.C. 1985, c. C-46.

²⁶ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, préc., note 15.

²⁷ [2003] 3 R.C.S. 193.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec appuie l'objectif poursuivi par le projet de loi de renforcer la lutte contre les crimes financiers et de favoriser une meilleure coordination des interventions gouvernementales dans ce domaine.

Les phénomènes de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes se caractérisent aujourd'hui par un degré élevé de sophistication. Les organisations criminelles utilisent des structures corporatives complexes, des mécanismes de transfert internationaux et des technologies numériques qui rendent les enquêtes particulièrement difficiles. Dans ce contexte, une meilleure coordination entre les différents organismes responsables de l'application de la loi apparaît souhaitable.

Ainsi, nous croyons que les mécanismes de collaboration prévus au projet de loi, notamment ceux permettant la conclusion d'ententes relatives au partage de renseignements et à la coopération entre organismes, pourraient favoriser une détection plus rapide des risques émergents et une gestion plus efficace des enquêtes complexes.

Nous estimons toutefois que certaines modifications sont nécessaires afin d'assurer la conformité du régime proposé avec les principes constitutionnels fondamentaux reconnus par les tribunaux canadiens.

Plus particulièrement, le Barreau du Québec considère qu'il est essentiel que le projet de loi comporte des protections explicites relatives au secret professionnel de l'avocat. Nous rappelons que les barreaux canadiens constituent déjà des acteurs importants dans la lutte contre le blanchiment d'argent et qu'ils disposent de mécanismes réglementaires, déontologiques et disciplinaires robustes permettant de limiter les risques d'utilisation des services juridiques à des fins criminelles.

Le Barreau du Québec réitère sa pleine disponibilité afin de collaborer avec le gouvernement fédéral, le Parlement, l'Agence contre les crimes financiers et les autres parties prenantes à l'élaboration d'un régime de lutte contre les crimes financiers qui soit à la fois efficace, respectueux de la primauté du droit et conforme aux exigences de la Charte canadienne.